

## Bulletin no 14

Dans le présent numéro, nous vous faisons part des récents développements dans le dossier très chaud qu'est celui des visites de résidence. Ensuite, nous expliquons brièvement les majorations de subvention à venir et nous abordons également la question des extincteurs de fumée. Finalement, nous faisons un suivi des litiges entourant les indemnités de remplacement de revenu dans le cadre des retraits préventifs.

### Visites de la résidence

Comme vous savez, la réglementation prévoit diverses situations où le bureau coordonnateur doit visiter la résidence de la RSG. Vous avez été plusieurs à nous interpellier afin de dénoncer le caractère intrusif de ces visites et c'est pourquoi nous avons fait valoir à maintes reprises votre droit à la vie privée.

Or, nous avons le plaisir de vous informer d'une décision qui a été rendue par le Tribunal administratif du Québec, le 7 novembre 2012, dans un dossier de non-renouvellement de reconnaissance d'une RSG (dossier SAS-M-169576-1003), touchant entre autres la question des visites.

Le juge Borduas devait se prononcer sur le maintien de la reconnaissance d'une responsable de service de garde en milieu familial. Parmi les motifs de non-renouvellement invoqués par le bureau coordonnateur, ce dernier alléguait le refus par la RSG de laisser les agentes de conformité procéder à la visite des chambres à coucher. Or, le juge a conclu que ce motif ne pouvait être retenu contre la RSG en raison de son droit fondamental à la vie privée protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il s'exprime ainsi :

*« Le Tribunal est conscient que la requérante exploite un service de garde à l'intérieur de sa résidence et que par le fait même, il y a une certaine renonciation à son droit à la vie privée. Par contre, le choix de cette activité économique par la requérante n'a pas pour effet de la soustraire totalement à son droit à la vie privée protégé tant par la Charte canadienne des droits et libertés que par la Charte des droits et libertés de la personne »*

*« L'objet de la Loi et la mention que l'on doit effectuer une visite de la résidence ne sont pas suffisants en soi pour justifier une telle intrusion. Compte tenu du degré d'expectative de vie privée particulièrement élevé lorsqu'il s'agit de visiter des chambres à coucher barrées et non fréquentées par les enfants du service de garde de la requérante, il faut minimalement justifier cette intrusion en vertu de la Loi. Dans le cas présent, cette démonstration n'a pas été faite ».*

(Nous avons souligné)

Ce jugement nous confirme que la visite exhaustive de toutes les pièces de la résidence, telle que pratiquée par la plupart des bureaux coordonnateurs, porte atteinte au droit à la vie privée des RSG, droit fondamental protégé autant par la Charte canadienne que la Charte québécoise.

Avant de visiter une pièce ou de fouiller un espace de rangement, le bureau coordonnateur doit vérifier si l'endroit est accessible et fréquenté par les enfants du service de garde. Si ce n'est pas le cas, seul un motif sérieux peut justifier de procéder à la vérification. Lors de l'audience, le bureau coordonnateur alléguait la nécessité de vérifier si une personne majeure n'ayant pas fait l'objet d'une vérification d'empêchement se trouvait dans la pièce. Le juge a écarté ce motif car il ne le considérait pas suffisant. Ainsi, le seul fait de vouloir vérifier si la pièce cache une personne, par exemple, ne suffit pas à y pénétrer. Le bureau coordonnateur doit démontrer qu'il a des motifs sérieux de croire qu'il y a infraction à la réglementation.

Vos ADIM ont bien l'intention d'informer les bureaux coordonnateurs de cette décision afin qu'ils se penchent sur leurs pratiques en matière de visite de résidence. Nous vous invitons donc à une grande vigilance dans les semaines à venir.

Dans l'immédiat, il demeure imprudent de refuser purement et simplement l'accès à une pièce que vous jugez privée, car certains bureaux pourraient réagir par des sanctions. D'abord, nous vous invitons à rappeler poliment à l'agente de conformité, lors de sa visite, de votre droit à une certaine expectative de vie privée étant donné que les lieux qu'elle demande à visiter sont aussi votre résidence privée. Vous pourriez effectivement faire valoir qu'il n'y a aucune raison qui justifie la visite de certaines pièces, telle que la chambre à coucher, non accessible aux enfants. Deuxièmement, vous pourriez demander à l'agente les motifs sur lesquels elle s'appuie pour justifier la visite de pièces, par ailleurs non admissibles aux enfants.

Notre dernière recommandation et non la moindre, est celle de contacter votre ADIM lorsque vous estimez avoir été lésée dans votre droit à la vie privée. C'est à partir de l'évaluation des pratiques que nous pourrions juger des prochaines actions à entreprendre, le cas échéant.

### **Majoration de la subvention**

L'article 12.06 de l'Entente collective prévoit une majoration de la subvention liée à la croissance du PIB. Or, nous avons le plaisir de vous annoncer que Statistiques Canada a publié le 19 novembre 2012, le PIB nominal du Québec pour l'année 2011, ainsi qu'une mise à jour pour l'année 2010. Ces données nous permettent de confirmer une majoration de 0,5%, rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Voici en bref, les nouveaux barèmes applicables pour l'année 2012-2013 :

Subvention avant toute allocation : 26,23 \$

Valeur des APSS : 1,98 \$

Allocation pour enfants de 17 mois ou moins : 10,23 \$

Allocation pour enfants handicapés : 33,23 \$

Allocation pour enfants d'âge scolaire :

- 2,40 \$ par jour de classe

- 16,11 \$ par journée pédagogique

Nous nous attendons à ce que les ajustements soient effectués avant la fin janvier 2013. Soyez donc vigilantes lorsque vous recevrez vos rétributions et n'hésitez pas à communiquer avec vos ADIM en cas de problèmes.

Par ailleurs, nous attendons des confirmations pour les barèmes applicables en 2013-2014, puisqu'il s'agit d'une majoration qui continue de s'appliquer dans le temps. Nous vous les communiquerons dans un prochain bulletin.

### **Extincteurs**

Il a été porté à notre attention que certains bureaux coordonnateurs exigeaient aux RSG que l'inspection de leur extincteur soit effectuée par une compagnie privée, dont elles défraient évidemment les coûts.

Or, nous vous avisons que vous n'avez aucune obligation en ce sens. En effet, le *Règlement sur les services de garde à l'enfance (RSGÉE)* prévoit plutôt ce qui suit :

**Article 91:** *«La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde :*

*4 : d'au moins 1 extincteur facilement accessible. »*

**Article 92 :** *« La responsable doit maintenir propre l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise. Elle doit, de même, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales »*

Bien que vous ayez la responsabilité de vous assurer que votre extincteur soit en bon état, il n'existe pas d'obligation de mandater une compagnie pour en faire l'inspection. Nous vous invitons à contacter votre ADIM si vous vivez ce type de problématique.

### **Dossier Retraits Préventifs**

Les participantes à la dernière réunion du CSA, instance politique où siègent les représentantes de chacune des ADIM, ont adopté à l'unanimité une hypothèse de solution devant servir à relancer les discussions en vue de convenir d'un règlement satisfaisant en regard des multiples dossiers toujours en suspens au niveau de la CSST.

On se souviendra que depuis la fin de l'année 2009, plusieurs dossiers ont fait l'objet de contestation auprès de la CSST, principalement en ce qui a trait à la base de calcul utilisée aux fins d'indemnisation. L'ensemble des dossiers non réglés à ce jour font l'objet d'un moratoire qui devrait être levé dès que les parties (Fipeq et ministère de la Famille) auront convenu d'une nouvelle base de calcul de l'indemnité de remplacement de revenu (IRR) devant remplacer la base de calcul actuellement en vigueur soit, le salaire minimum. Cette nouvelle base de calcul devrait permettre de régler le passé (dossiers de contestation toujours en suspens à ce jour et dont le règlement devrait prendre la forme d'un montant forfaitaire) et de poser les balises

devant régir les modalités de règlement des demandes d'indemnisation à venir. Une première rencontre visant à présenter l'hypothèse de règlement adoptée en instance et à entamer les discussions entre les parties devrait se tenir dès le début 2013. Nous vous ferons un suivi de l'évolution de ce dossier lorsque nous aurons des informations pertinentes seront disponibles.

Votre équipe des relations de travail,

Michèle Beaumont  
Lyne Gravel  
Vincent Perrault  
Aude Vézina